



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



Service Central
des Armes
et Explosifs

Secrétariat général

Décret n° 2022 – 1373 du 29 octobre 2022 relatif au régime d'acquisition et de détention des armes

Le décret du 29 octobre 2022 **complète** celui du 29 octobre 2021 renforçant l'interdiction de l'acquisition et de la détention de certaines armes à feu.

Ce décret ne remplace en aucun cas celui du 29 octobre 2021. Le décret de 2021 reste pleinement applicable : les détenteurs d'armes à feu A1 11° à mode de répétition semi-automatique doivent s'en dessaisir sans délai.

Le nouveau décret apporte deux compléments au texte de 2021 :

1. S'agissant des armes :

- **Les armes surclassées en A1 11° à répétition manuelle ou à un coup** (armes issues de la transformation d'une arme automatique) qui, du fait de leur longueur ou de leur calibre, étaient classées, avant le 1^{er} novembre 2021, en **catégories B2° ou B4°, peuvent être conservées** par leurs propriétaires à la date du surclassement, et eux seuls, sous le régime d'autorisation qui leur était auparavant applicable. Comme pour les armes A1 11° anciennement classées en catégorie C, les armes A1 11° précédemment classées B2° ou B4° ne peuvent désormais plus être acquises.
- **La fédération française de tir et les clubs** qui lui sont affiliés peuvent quant à eux **acquérir et détenir légalement (dans la limite de leurs quotas), dans une installation sportive et pour la pratique du tir sportif, toute arme classée en catégorie A1 11°, quel que soit son mode de répétition** (semi-automatique, manuel ou à un coup) ou sa date d'acquisition. Les détenteurs particuliers peuvent ainsi leur remettre les armes A1 11° dont ils seraient encore en possession.

2. S'agissant des munitions :

- **Armes A1 11° (ex-B2 ou ex-B4°)** : l'achat de munitions s'effectue sur présentation à l'armurier de l'autorisation de l'arme concernée et dans le respect des quotas prévus par l'article R. 312-47 du CSI.
- **Armes A1 11° (ex-C)** : l'achat de munitions s'effectue dans le respect des quotas prévus par les articles R. 312-60 et suivants du CSI (sur présentation, selon le type de munitions, d'un titre de détention).